



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013016-0012 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 mettant en demeure Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, couloir de droite, porte face de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10ème	1
Arrêté N °2013016-0013 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 mettant en demeure Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, couloir de droite, porte fond gauche de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10ème	4
Arrêté N °2013016-0014 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 7ème étage, couloir de droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 29, boulevard de Magenta à Paris 10ème, prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux	7
Arrêté N °2013022-0004 - ARRÊTÉ mettant en demeure la Société NAMIGOHAR représentée par son gérant Monsieur NAMIGOHAR Farhad de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé en cave du bâtiment sur rue, porte unique situé au 05, rue Léon Jost à Paris 17ème et dont l'adresse postale du local est 5 rue Médéric à Paris 17ème.	10

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre - Récépissé de déclaration 483580700 - MENAGE FELIZ	19
Autre - Récépissé de déclaration SAP 388797227 - ROMEO Salvatore	21
Autre - Récépissé de déclaration SAP 483635330 - LUCADOM	22
Autre - Récépissé de déclaration SAP 492162060 - FERCHICHI Karim	23
Autre - Récépissé de déclaration SAP 494882475 - NATANDCO	24
Autre - Récépissé de déclaration SAP 500071923 - PRESTIGE COURS	25
Autre - Récépissé de déclaration SAP 524160330 - ARAUJO Adelino	26
Autre - Récépissé de déclaration SAP 533184396 - EFFINETT	27
Autre - Récépissé de déclaration SAP 752262907 - OXYGENE SAP	29
Autre - Récépissé de déclaration SAP 753685791 - MALLET Maurice	30
Autre - Récépissé de déclaration SAP 753705839 - ANDRE Sébastien	31
Autre - Récépissé de déclaration SAP 788788503 - ONNEE Alexandre	32
Autre - Récépissé de déclaration SAP 789920873 - LE GRILLON	33

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Autre - Délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de justice de Paris relative à la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement portant sur la construction du futur palais de justice de Paris	34
---	----

Arrêté N °2013021-0001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures	40
Arrêté N °2013021-0002 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1, du règlement de visite des bateaux du Rhin.	43
Arrêté N °2013021-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de réaménagement de la rue de l'Ecole de Médecine dans le 6ème arrondissement de Paris	46
Arrêté N °2013021-0004 - arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement de voirie de la Villa Marcès à Paris 11ème arrondissement	47
Arrêté N °2013022-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 20 ARBRES SITUES DANS LE 8EME ARRONDISSEMENT	50
Arrêté N °2013022-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 24 ARBRES DANS LE 10EME ARRONDISSEMENT	51
Arrêté N °2013022-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN AILANTE SITUÉ SUR LE TEP PAUL BARRUEL DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT	52

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013018-0007 - Arrêté n °2013-00066 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens	53
Arrêté N °2013018-0008 - Arrêté n °2013-00067 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens	56
Arrêté N °2013018-0009 - Arrêté n °DTPP 2013-56 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel "LE CENTRAL" sis 34 rue Léopold Bellan à Paris02	58
Arrêté N °2013018-0010 - Arrêté n °2013-00065 portant répartition des correspondants de l'action sociale de la Préfecture de Police	63
Arrêté N °2013018-0011 - Arrêté n °2013-00053 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France	71
Arrêté N °2013018-0012 - Arrêté n °2013-00054 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes articulés ainsi que les transports de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile- deFrance)	73
Arrêté N °2013018-0013 - Arrêté n °2013-00055 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises non articulés de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118	75
Arrêté N °2013021-0005 - Arrêté n °2013-00070 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle au service de santé de la direction des ressources humaines de la préfecture de police	77

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013021-0006 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION MONTESSORI POUR L'ENFANCE- MONTESSORI ENDOWMENT FUND FOR CHILDREN »	88
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\NSALUB
 RITE\procédures CSP 2012\ARRETES MODIFICATIFS\29,
 boulevard de Magenta 10e\ArreteMODIF Magenta
 10e lot35.doc

dossier n° : 05010252

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 mettant en demeure
 Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni de faire cesser définitivement l'occupation aux fins
 d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, couloir de droite, porte face
 de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 mettant en demeure Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, couloir de droite, porte face de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le courrier, en date du 14 juin 2012, de Madame BOUSSAC Micheline et Monsieur DE SIMON Adamo, signalant que le numéro du lot faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 susvisé, est erroné ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 décembre 2012, confirmant qu'il y a eu une erreur sur le numéro du lot de copropriété visé dans le rapport du 25 janvier 2006 et l'arrêté du 3 février 2006, que le lot n°37 n'est pas concerné par cette mise en demeure, mais qu'il s'agit du lot n°35 ;

Considérant que le 7^{ème} visa et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 sont entachés d'une erreur portant sur le numéro du lot ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le 7^{ème} visa de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 est modifié comme suit :

Les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 janvier 2006 proposant d'engager pour le local situé au septième étage, couloir de droite, porte face de l'immeuble sis **29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°37*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, en qualité de propriétaire ; »

Sont remplacés par les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 janvier 2006 proposant d'engager pour le local situé au septième étage, couloir de droite, porte face de l'immeuble sis **29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°35*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, en qualité de propriétaire ; »

Article 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 est modifié comme suit :

Les termes :

« Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, domicilié chez la société Etude MS – 15 place d'Aligre à PARIS 12^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au septième étage, couloir de droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°37*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation. »

Sont remplacés par les termes :

« Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, domicilié chez la société Etude MS – 15 place d'Aligre à PARIS 12^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au septième étage, couloir de droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°35*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation. »

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, domicilié au 596 Chemin de Patouquet, 82440 MIRABEL.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

16 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Gilles ECHARDOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
 RITE\procédures CSP 2012\ARRETÉS MODIFICATIFS\29,
 boulevard de Magenta 10e\ArreteMODIF Magenta
 10e.lot37.doc

dossier n° : 05060230

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 mettant en demeure
 Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni de faire cesser définitivement l'occupation aux fins
 d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, couloir de droite, porte fond gauche
 de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 mettant en demeure Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, couloir de droite, porte fond gauche de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le courrier, en date du 14 juin 2012, de Madame BOUSSAC Micheline et Monsieur DE SIMON Adamo, signalant que le numéro du lot faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 susvisé, est erroné ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 décembre 2012, confirmant qu'il y a eu une erreur sur le numéro du lot de copropriété visé dans le rapport du 25 janvier 2006 et l'arrêté du 3 février 2006, que le lot n°39 n'est pas concerné par cette mise en demeure, mais qu'il s'agit du lot n°37 ;

Considérant que le 7^{ème} visa et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 sont entachés d'une erreur portant sur le numéro du lot ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le 7^{ème} visa de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 est modifié comme suit :

Les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 janvier 2006 proposant d'engager pour le local situé au septième étage, couloir de droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°39*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, en qualité de propriétaire ; »

Sont remplacés par les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 janvier 2006 proposant d'engager pour le local situé au septième étage, couloir de droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°37*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, en qualité de propriétaire ; »

Article 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 est modifié comme suit :

Les termes :

« Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, domicilié chez la société Etude MS – 15 place d'Aligre à PARIS 12^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au septième étage, couloir de droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°39*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation. »

Sont remplacés par les termes :

« Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, domicilié chez la société Etude MS – 15 place d'Aligre à PARIS 12^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au septième étage, couloir de droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème}** (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°37*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation. »

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, domicilié au 596 Chemin de Patouquet, 82440 MIRABEL.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation*

territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

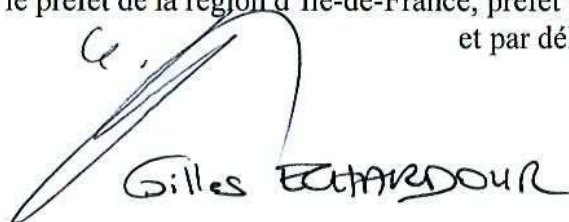
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 16 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,


Gilles ECHARDOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
 RITE\procédures CSP 2012\ARRETES MODIFICATIFS\29,
 boulevard de Magenta 10e\AP et visas\ArreteMODIF
 Magenta 10e lot39.doc

dossier n° : 03040189

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003
 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 7^{ème} étage, couloir de droite, 1^{ère} porte droite
 de l'immeuble sis 29, boulevard de Magenta à Paris 10^{ème},
 prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis émis le 8 septembre 2003, par la Délégation Permanente de l'Habitat du Conseil Départemental d'Hygiène, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du local susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Vu le courrier, en date du 14 juin 2012, de Madame BOUSSAC Micheline et Monsieur DE SIMON Adamo, signalant que le numéro du lot faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 susvisé, est erroné ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 décembre 2012, confirmant qu'il y a eu une erreur sur le numéro du lot de copropriété visé dans le rapport du 13 juin 2003 et l'arrêté du 7 octobre 2003, que le lot n°35 n'est pas concerné par cet arrêté préfectoral, mais qu'il s'agit du lot n°39 ;

Considérant que le 7^{ème} visa et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 sont entachés d'une erreur portant sur le numéro du lot ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le 7^{ème} visa de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 est modifié comme suit :

Les termes :

« **Vu** le rapport du Service Technique de l'Habitat de la Mairie de Paris en date du 13 juin 2003 concluant à l'observation de mesures d'assainissement dans le local situé au 7^{ème} étage, couloir de droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°35*) ; »

Sont remplacés par les termes :

« **Vu** le rapport du Service Technique de l'Habitat de la Mairie de Paris en date du 13 juin 2003 concluant à l'observation de mesures d'assainissement dans le local situé au 7^{ème} étage, couloir de droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°39*) ; »

Article 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 est modifié comme suit :

Les termes :

« Le local situé au 7^{ème} étage, couloir de droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°35*), propriété de Monsieur Adamo Giovanni DE SIMON, domicilié chez Madame FRANCOIS – 3, rue du Buisson Saint Louis à Paris 10^{ème} est déclaré **insalubre** par le présent arrêté. »

Sont remplacés par les termes :

« Le local situé au 7^{ème} étage, couloir de droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 29 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} (*références cadastrales : BF 10 – lot de copropriété n°39*), propriété de Monsieur Adamo Giovanni DE SIMON, domicilié chez Madame FRANCOIS – 3, rue du Buisson Saint Louis à Paris 10^{ème} est déclaré **insalubre** par le présent arrêté. »

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DE SIMON Adamo Giovanni, domicilié au 596 Chemin de Patouquet, 82440 MIRABEL.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 06 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Gilles ESTARDOUR



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-22\5_rue Médéric\AP.doc

Dossier n° : 12070070

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société NAMIGO HAR représentée par son gérant
Monsieur NAMIGO HAR Farhad de faire cesser définitivement l'occupation
aux fins d'habitation du local situé en cave du bâtiment sur rue, porte unique situé
au 05, rue Léon Jost à Paris 17^{ème} et dont l'adresse postale du local
est **5 rue Médéric à Paris 17^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 septembre 2012, proposant d'engager pour le local situé en cave du bâtiment sur rue, porte unique situé au 05, rue Léon Jost à Paris 17^{ème} et dont l'adresse postale est **5 rue Médéric à Paris 17^{ème}** (*références cadastrales 117 BM 83 - lot de copropriété n°28, 36 et 65*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la Société NAMIGO HAR représentée par son gérant Monsieur NAMIGO HAR Farhad, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 28 novembre 2012 à la Société NAMIGO HAR représentée par son gérant Monsieur NAMIGO HAR Farhad et de l'absence d'observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une cave dont seule l'entrée est située au de rez-de-chaussée, le reste du local est situé en sous-sol, accessible par un escalier,
- est éclairé par des soupiraux.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une insuffisance d'éclairage naturel pour permettre l'exercice d'activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle ;
- une importante humidité due à sa localisation en cave

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La Société NAMIGO HAR représentée par son gérant Monsieur NAMIGO HAR Farhad, domicilié 33 rue Robert Schumann 95600 EAUBONNE, en qualité de propriétaire du local situé en cave du bâtiment sur rue, porte unique situé au 05, rue Léon Jost à Paris 17^{ème} et dont l'adresse postale est **5 rue Médéric à Paris 17^{ème}**, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l’habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l’article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l’article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l’habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d’Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois pour le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l’exercice d’un recours administratif aura pour effet d’interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **22 JAN, 2013**

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,
L’inspecteur Hors Classe

Denis LEONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 483580700
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 décembre 2012 par Monsieur COULIBALY Michel, en qualité de Responsable, pour l'organisme MENAGE FELIZ dont le siège social est situé 14, rue Ternaux 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 483580700 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soutien scolaire à domicile
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 388797227
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} décembre 2012 par Monsieur ROMEO Salvatore en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme ROMEO Salvatore dont le siège social est situé 3, rue d'Eupatoria 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 388797227 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 483635330
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2012 par Madame OUSTRIC Sarah en qualité de Gérante, pour l'organisme LUCADOM dont le siège social est situé 21, rue du Champs de l'Alouette 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 483635330 pour les activités suivantes :

- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 492162060
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 décembre 2012 par Monsieur FERCHICHI Karim en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme KFERCHICHI dont le siège social est situé 33, rue Marc Seguin 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 492162060 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 494882475
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 décembre 2012 par Madame FANET Nathalie en qualité de gérante , pour l'organisme NATANDCO dont le siège social est situé 16, avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 494882475 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 500071923
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2012 par Monsieur BONAN Moche Abraham en qualité de Gérant, pour l'organisme PRESTIGE COURS dont le siège social est situé 26, rue Duroc 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 500071923 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 524160330
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2012 par Monsieur ARAUJO Adelino en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme ARKADIA PC dont le siège social est situé 9, rue du Père Brottier 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 524160330 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533184396
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 décembre 2012 par Monsieur IFERGAN Emmanuel en qualité de Gérant, pour l'organisme EFFINETT dont le siège social est situé 218, avenue du Maine 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 533184396 pour les activités suivantes :

- Accompagnement / déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752262907
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 janvier 2013 par Monsieur Viengsay PHOMSOUPHA en qualité de Gérant, pour l'organisme OXYGENE SAP dont le siège social est situé 50, rue du Disque 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752262907 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 22/01/2013

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 753685791
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 décembre 2012 par Monsieur MALLET Maurice en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme MALLET Maurice dont le siège social est situé 185, bd Vincent Auriol 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 753685791 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 753705839
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 décembre 2012 par Monsieur ANDRE Sébastien en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme ANDRE Sébastien dont le siège social est situé 43bis avenue de Versailles 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 753705839 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 788788503
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 janvier 2013 par Monsieur Alexandre ONNEE en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme ONNEE Alexandre dont le siège social est situé 3, rue Michal 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 788788503 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 789920873
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 décembre 2012 par Monsieur THERON Thierry en qualité de gérant, pour l'organisme LE GRILLON dont le siège social est situé 29, rue de Marignan 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 789920873 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 22/01/2013

Délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de justice de Paris relative à la déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement portant sur la construction du futur palais de justice de Paris

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de justice de Paris,

Réuni le 21 janvier 2013,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1, L. 123-2, L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu la demande de permis de construire du Futur Palais de Justice de Paris (FPJP) présentée par la société ARELIA le 25 avril 2012 ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles R.122-2 et R.123-1 du code de l'environnement, portant sur le projet de construction du FPJP sur le site de la « ZAC Clichy-Batignolles » à Paris 17ème arrondissement ;

Vu la décision du 21 juin 2012 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'avis en date du 22 juin 2012 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, en qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012247-0003 du 3 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de construction du FPJP au sein de la ZAC « Clichy-Batignolles » à Paris 17ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012250-0001 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012247-003 du 3 septembre 2012 susvisé ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 26 octobre 2012, avec des permanences à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris, 4 place du Louvre et à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris, 16-20 rue des Batignolles ;

Vu le mémoire présenté le 20 novembre 2012 par la société ARELIA, en réponse aux observations de la commission d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties d'une réserve de la commission d'enquête demandant à la société ARELIA un complément d'étude accompagné de propositions alternatives sur les modalités de gestion du chantier, transmis le 3 décembre 2012 au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'étude réalisée par la société ARELIA portant sur les modalités de gestion du chantier du FPJP transmise le 17 janvier 2013 au Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris ;

Considérant les éléments suivants :

I. Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier d'enquête publique

Une demande de permis de construire portant sur la construction du FPJP au sein de la ZAC de Clichy-Batignolles, dans le 17ème arrondissement de Paris (75) a été déposée auprès de la Mairie de Paris le 25 avril 2012 par la société ARELIA.

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la société ARELIA, titulaire du contrat de partenariat signé le 15 février 2012 avec l'Etablissement Public pour le Palais de Justice de Paris (EPPJP) agissant au nom et pour le compte de l'Etat, dont la mission est de concevoir et réaliser le projet de construction du nouveau tribunal de grande instance de Paris.

Le FPJP sera implanté sur une emprise de 17 547 m² en pleine terre, bordée, sur son côté Nord, par le Boulevard Périphérique, sur son côté Est, par le parvis et l'avenue de la Porte de Clichy et sur son côté Sud, par la rue du Bastion. Cette emprise est située dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) Clichy-Batignolles.

L'ouvrage, d'une surface de plancher d'environ 104 000 m², sera constitué de deux bâtiments disposés sur le terrain en forme de « L » :

- la partie principale, haute de 41 étages – soit 156 mètres - occupera la partie Nord-Est de la parcelle ;
- la partie de l'ouvrage appelée « Bastion », haute de 8 étages, occupera la partie Sud-Ouest du terrain, le long des bâtiments et de la zone de logistique ferroviaire.

Le bâtiment sera doté de terrasses végétalisées sur 4 niveaux. Elles font partie du concept de développement durable du bâtiment puisqu'elles retiendront la majeure partie de l'eau de pluie.

La superstructure de la partie principale et le socle seront classés respectivement Immeuble de Grand Hauteur (IGH) et Etablissement Recevant du Public (ERP).

Le FPJP accueillera environ 8 200 personnes par jour. Trois catégories de personnes fréquenteront le FPJP : les utilisateurs (magistrats, avocats, personnels de police et de gendarmerie, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, professionnels d'autres administrations, personnels d'exploitation), les usagers (prévenus libres, gardés à vue ou incarcérés, victimes, témoins, presse), le public (accompagnants, public des audiences, visiteurs, groupes scolaires, etc.).

Sa surface utile sera répartie en 4 espaces :

1. Les espaces publics regrouperont la salle des pas perdus, l'accueil directionnel, les accueils spécialisés et les salles d'audience ;
2. Les espaces tertiaires seront réservés uniquement aux magistrats et fonctionnaires et aux personnes sur rendez-vous (justiciables et témoins...) ;
3. Les espaces sécurisés regrouperont les locaux d'attente des détenus et des prévenus avant la présentation aux audiences ou aux magistrats ;
4. Les espaces de services seront affectés aux locaux de restauration, de détente, de stockage, d'archivage, de logistique et de technique.

Le calendrier de réalisation du FPJP prévoit un début des travaux mi-2013, pour une finalisation fin 2016 (soit une durée de chantier de 3 ans et demi). Il s'intégrera dans celui du secteur Nord de la ZAC prévu entre 2012 et 2018.

Compte-tenu de la taille et de l'ampleur du projet, celui-ci est soumis à étude d'impact et à enquête publique.

II. Etude d'impact et avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact

Le dossier de demande de permis de construire comprend notamment une étude d'impact visant à informer tant les autorités administratives que le public sur le projet de construction prévu, l'état initial du site où le projet s'implante, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour prévenir, atténuer ou réduire les impacts identifiés.

L'avis sur l'étude d'impact a été rendu par l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement, le 22 juin 2012. Cet avis conclut que l'étude d'impact présentée est de bonne qualité et que l'ensemble des thématiques est abordé. L'autorité environnementale a estimé que, pour ce projet d'envergure, l'insertion urbaine et paysagère, les contraintes du site (pollution des sols et risques naturels), l'ensoleillement, la phase de chantier et l'énergie représentent des enjeux importants pour lesquels une attention particulière est attendue.

S'agissant des aspects paysagers, l'autorité environnementale a indiqué que les nombreuses vues présentées dans l'étude permettent de faciliter l'appropriation des enjeux du territoire concerné. Les effets de l'IGH sur l'ensoleillement des secteurs voisins sont modélisés et présentés dans le dossier.

L'avis souligne que les contraintes du site d'implantation, liées à la présence de polluants dans les sols et de poches de dissolution du gypse, ont bien été analysées dans l'étude d'impact. Ces éléments devront conduire le maître d'ouvrage à rester vigilant sur la mise en œuvre des plans de gestion prévus pour les sols pollués et sur la réalisation des mesures de consolidation des sols nécessaires avant la phase de construction.

L'avis rappelle aussi que l'ensemble des mesures prévues pour limiter les nuisances liées à la phase de chantier devra être mis en œuvre. Elles concernent notamment la qualité de l'air, le bruit, les eaux de chantier et les déplacements aux abords du site.

Dans son avis, l'autorité environnementale souligne les objectifs retenus par le maître d'ouvrage en matière de consommation énergétique : le projet atteint un très bon niveau de performance, notamment par la mise en place d'une paroi performante en double-peau, d'équipements de récupération d'énergie, et par le recours à différentes sources d'énergies renouvelables.

Enfin, la localisation retenue au sein d'un secteur qui sera bien desservi par les transports en commun permettra de garantir des déplacements faiblement émetteurs en gaz à effet de serre.

III. Le résultat de la consultation du public

L'enquête publique, organisée par le Préfet de Paris, Préfet de la Région Ile de France, s'est tenue du 24 septembre au 26 octobre 2012, sous la conduite d'une commission d'enquête composée de trois membres.

Deux permanences d'enquête étaient ouvertes, l'une dans la mairie du 1er arrondissement (implantation actuelle du TGI) et l'autre dans la mairie du 17ème arrondissement (implantation future).

La mobilisation du public a été très contrastée entre les deux lieux d'enquête. Dans la permanence du 1^{er} arrondissement de Paris, la participation a été limitée. Peu de personnes sont venues consulter le dossier d'enquête publique au cours des permanences et 4 observations ont été inscrites au registre. En revanche, dans la permanence du 17^{ème}

arrondissement de Paris, la participation a été importante. De nombreuses personnes sont venues consulter le dossier d'enquête au cours des permanences et 63 observations ont été inscrites dans les registres.

D'un point de vue quantitatif, parmi ces observations :

- 44 ont exprimé des avis favorables au projet, compte-tenu notamment de sa qualité architecturale et des besoins auxquels il répond ;
- 16 ont exprimé des avis défavorables au projet, émanant notamment de certaines associations (riverains, avocats, SOS Paris).

La commission d'enquête a identifié les sujets suivants comme ayant fait l'objet d'observations particulières du public :

- les transports (circulation - transports en commun - localisation des stations de taxis et des arrêts d'autobus)
- le stationnement
- le respect et la prise en compte du voisinage pendant les travaux
- les liens avec Clichy
- le coût du projet.

A la demande de la commission d'enquête, la société ARELIA lui a transmis un mémoire en réponse aux sujets identifiés.

La commission a émis un avis favorable sur le projet, assorti de la réserve suivante :

"La commission d'enquête demande que la société ARELIA réalise un complément d'étude accompagné de propositions alternatives sur les modalités de gestion de ce chantier, pour minimiser au maximum l'impact des travaux, et de leur desserte, sur les trafics riverains (portes de Paris, ZAC, périphérique) et l'environnement proche."

En revanche, la commission d'enquête n'a émis aucune réserve sur le projet de construction lui-même.

La réserve de la commission d'enquête ne concerne toutefois que les modalités de gestion du chantier, le projet de construction objet de la demande de permis de construire n'étant pas directement concerné.

Le 17 janvier 2013, la société ARELIA a transmis au Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris une étude portant sur les modalités de gestion du chantier du FPJP.

Au regard de ces éléments, les résultats de l'enquête publique ne sont pas de nature à entraîner une modification de l'économie générale du projet.

IV. Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet

Le projet de création du futur palais de justice de Paris (FPJP) est à la fois issu de la nécessité de regrouper dans un lieu unique l'ensemble des services du tribunal de grande instance (TGI) de Paris aujourd'hui dispersés sur plusieurs sites et de doter la justice d'un établissement adapté aux enjeux contemporains. Le palais de justice de l'Île de la Cité, qui constitue actuellement le site principal, est en effet saturé et inadapté au fonctionnement d'un service public de la justice performant et réservant un accueil de qualité aux justiciables et aux victimes.

La réalisation du FPJP est ainsi indispensable pour améliorer la prise en charge du justiciable et la qualité de travail des personnels et des auxiliaires de justice.

Il faut ajouter à cela d'autres éléments motivant l'intérêt général de l'opération :

- le coût des prises à bail non négligeable pour ces annexes et une grande dispersion des

- prix en fonction des arrondissements ;
- une organisation de travail pénalisée par le manque de place et un lieu de justice actuellement très fréquenté dont l'accueil ne donne pas toute satisfaction ;
- la nécessité d'engager de fréquents travaux sur le bâtiment principal de la Cité pour l'adapter aux évolutions des besoins et la mise en conformité par rapport aux normes en vigueur.

Le choix du site des Batignolles pour implanter le FPJP a été fait en 2009. Ce site présente de nombreux atouts pour le projet comme une surface disponible suffisante, un environnement urbain très dynamique, un site sécurisé avec peu d'aménagement à prévoir et une bonne desserte en transports en commun avec la ligne 13 existante du métro, le RER C et le prolongement à venir de la ligne T3 du tramway et de la ligne 14 du métro.

La décision de regrouper sur le même site le FPJP et la direction régionale de la Police judiciaire de la Préfecture de Paris (DRPJ), dont les locaux sont actuellement dispersés sur 4 sites principaux, permettra de maintenir la proximité fonctionnelle entre les services de la Police et le TGI de Paris.

L'ampleur du programme au regard de la taille de la parcelle implique un IGH. La hauteur permet non seulement de concilier l'ampleur du programme et la rareté du foncier parisien, mais également d'améliorer radicalement la fonctionnalité au regard de la situation actuelle dans le palais de justice de l'île de la Cité. Le développement vertical permet une architecture allégée. Afin de s'intégrer harmonieusement dans le paysage parisien, notamment parmi certains lieux historiques de très grande qualité, cette hauteur ne dépassera pas 160 mètres.

Le FPJP sera une construction emblématique, un point de repère dans la ville, symbolisant une fonction démocratique essentielle et les valeurs de la justice. Le choix du projet résulte d'une appréciation globale intégrant différents éléments, dont la performance du projet du point de vue de l'insertion architecturale et urbaine et du point de vue du développement durable.

Le projet conçu par l'architecte Renzo Piano répond de manière harmonieuse aux autres monuments majeurs de Paris. Il offre au FPJP une identité unique. C'est un bâtiment dont l'architecture de grande qualité échappe à l'archétype de la tour de bureaux. Assorti de son avis favorable tant au titre du champ de visibilité que du site inscrit, l'architecte des bâtiments de France a précisé que le projet s'inscrit de façon très positive dans l'aménagement du secteur Batignolles et de son parc. Il précise que son architecture très recherchée et rigoureuse, tant par sa forme que par son écriture, sera un élément fort et structurant de ce nouveau quartier de Paris.

En ce qui concerne le développement durable, les choix architecturaux et techniques retenus par ARELIA suivent les quatre axes suivants :

- une architecture bio-climatique (choix des matériaux, terrasses,...)
- un bâtiment peu énergivore
- l'usage des ressources énergétiques locales
- le confort des usagers et la flexibilité d'usage.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de construction du futur palais de justice de Paris aux Batignolles présente un caractère d'intérêt général.

Sur proposition du directeur général et après en avoir délibéré,

Article 1 :

Prend acte des résultats de l'enquête publique, de l'avis favorable de la commission

d'enquête et de la réserve émise par celle-ci, relative aux seules modalités de gestion du chantier, le projet de construction objet de la demande de permis de construire n'étant pas directement concerné.

Note qu'en date du 17 janvier 2013, la société ARELIA a transmis au Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris une étude portant sur les modalités de gestion du chantier du futur palais de justice de Paris ;

Article 2 :

Déclare d'intérêt général le projet de construction du futur palais de justice de Paris.

Article 3 :

En application de l'article R. 126-3 du code de l'environnement, la déclaration de projet sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, Préfecture de la région d'Ile-de-France et sera également affichée dans les mairies des 1er et 17ème arrondissements, désignées comme lieux d'enquête, à l'Hôtel de Ville de Paris, 4 rue Lobau (4ème) et dans les mairies des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 16ème et 18ème arrondissements, ainsi qu'à la mairie de Clichy.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

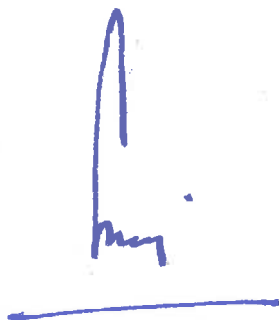
La présente déclaration sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement public du palais de justice de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.eppjp.justice.fr/>

Article 4 :

Charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération fait l'objet d'une approbation expresse.

**Le Président du conseil d'administration
de l'Etablissement public du palais de justice de Paris**



Délibération n°2013-01 approuvée à l'unanimité

ARRÊTÉ N° 2013 021 – 0001

Fixant la composition de la commission de visite relative aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 fixant le nombre et la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, service instructeur,

ARRETE

Article 1er

La commission de visite visée à l'article 24 du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 précité est présidée par M. Jean-Claude Ruyschaert, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

En son absence ou en cas d'empêchement, M. Ruyschaert pourra être suppléé par :

- M. Michel Lamalle, responsable du service sécurité des transports,
- Mme Emmanuelle Fougeron, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux
- M. Guillaume Gorges, adjoint à la responsable du département de la sécurité des transports fluviaux,
- M. Serge Degottex, chef du bureau de la sécurité des bateaux.

Article 2

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant compétence en matière de navigation parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Benjamin Granger,
- M. Brahim Madad,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette.

Article 3

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant une compétence en matière de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Benjamin Granger,
- M. Brahim Madad,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette.

Article 4

La commission de visite de Paris, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, comprend au minimum un membre titulaire d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Brahim Madad,
- M. Benjamin Granger,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette.

Article 5

Le président de la commission de visite peut faire appel, le cas échéant, à des spécialistes pour assister la commission de visite dans ses activités.

Ces spécialistes ne participent pas aux délibérations.

Article 6

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 7

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2012-241-0002 du 28 août 2012, à compter du 1er janvier 2013.

Article 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **21 JAN 2013**

— Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

ARRÊTE N°2013 021 – 0002

**Fixant la composition de la commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1,
du règlement de visite des bateaux du Rhin**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports,
- VU** Le décret n°95-535 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de visite des bateaux du Rhin, adopté par la résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin n° 1994-I-23,
- VU** le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU** le décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant la procédure de délivrance des titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 fixant le nombre et la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, service instructeur,

ARRETE

Article 1er

La commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1, du règlement de visite du Rhin des bateaux du Rhin est présidée par M. Jean-Claude Ruyschaert, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

En son absence ou en cas d'empêchement, M. Ruyschaert pourra être suppléé par :

- M. Michel Lamalle, responsable du service sécurité des transports,
- Mme Emmanuelle Fougeron, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux,
- M. Guillaume Gorges, adjoint à la responsable du département de la sécurité des transports fluviaux,
- M. Serge Degottex, chef du bureau de la sécurité des bateaux.

Article 2

La commission de visite visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant compétence en matière de navigation parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Benjamin Granger,
- M. Brahim Madad,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette.

Article 3

La commission de visite visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre ayant une compétence en matière de construction des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines parmi les instructeurs de titres de navigation suivants :

- Mme Patricia Fakhri,
- M. Benjamin Granger,
- M. Brahim Madad,
- M. Xavier Fromageau,
- M. Julien Bedos,
- M. Cyril Cirette, .

Article 4

La commission de visite visée à l'article 1er du présent arrêté, comprend au minimum un membre titulaire de la Grande Patente conformément au règlement du 31 mai 2007 des patentes pour la navigation sur le Rhin :

- M. Henri Gries.

Article 5

Le président de la commission de visite peut faire appel, le cas échéant, à des spécialistes pour assister la commission de visite dans ses activités.

Ces spécialistes ne participent pas aux délibérations.

Article 6

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Paris.

Article 7

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2012 241-003 du 28 août 2012, à compter du 1er janvier 2013.

Article 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **21 JAN. 2013**

Par déléguation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Unité territoriale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013
autorisant les travaux de réaménagement de la rue de l'Ecole de Médecine
dans le 6^{ème} arrondissement de Paris

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 29 octobre 2012 par le maire de Paris, demandant
l'autorisation de travaux de réaménagement de la rue de l'Ecole de Médecine dans le 6^{ème}
arrondissement de Paris ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'autorisation, demandée par la ville de Paris, pour les travaux de réaménagement de la rue de l'Ecole de Médecine (Paris 6^{ème}) tels que décrits dans le dossier transmis le 29 octobre 2012, est accordée, assortie de la réserve formulée par l'architecte des bâtiments à savoir que tous les matériaux de sol et leur calepinage prévus devant la façade de l'Ecole de Médecine et à l'entrée du site des Cordeliers soient soumis à son avis.

ARTICLE 2 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr.

Fait à Paris, le **21 JAN. 2013**

Par déléguation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
en vue du projet d'aménagement de voirie de la Villa Marcès
à Paris 11ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil du 11ème arrondissement du 2 juillet 2012 ;

Vu la délibération 2012 DU15 du Conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012 et son exposé des motifs, autorisant le maire de Paris, à mettre en œuvre la procédure de la déclaration d'utilité publique,

Vu la demande de la Ville de Paris du 16 novembre 2012 demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement de voirie de la Villa Marcès,

Vu la décision du 21 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E :

ARTICLE 1 – Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de voirie de la villa Marcès, à Paris 11ème arrondissement, au profit de la Ville de Paris, sera ouverte du lundi 11 février 2013 au vendredi 1er mars 2013 inclus, soit une durée de 19 jours consécutifs, à la mairie du 11ème arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – **Monsieur Pascal LIMASSET, Journaliste**, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et siègera à la mairie du 11ème arrondissement de Paris, 12 Place Léon Blum. **Monsieur Jean-François LAVILLONNIERE, Chargé de mission au département Espaces et Patrimoine à la RATP**, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches à la mairie du 11ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés à la mairie du 11ème arrondissement de Paris, à la disposition du public qui pourra consigner ses observations :

- les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h,
- et les jeudis de 8h30 à 19h30.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 11ème arrondissement de Paris, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 11ème arrondissement de Paris, aux dates et heures suivantes :

- *mardi 12 février 2013* de 10h à 13h,
- *mercredi 20 février 2013* de 14h à 17h,
- *vendredi 1er mars 2013* de 14h à 17h.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et le registre sont remis au commissaire enquêteur par le maire du 11ème arrondissement, sans délai.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Le préfet transmettra un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la mairie de Paris.

En application de l'article R.11-11 du code de l'expropriation, ces documents seront aussi transmis à la mairie du 11ème arrondissement, et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la Mairie de Paris.

ARTICLE 10 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le Maire de Paris, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **21 JAN. 2013**

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France

Bertrand MUNCH



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 20 arbres situés dans le 8ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

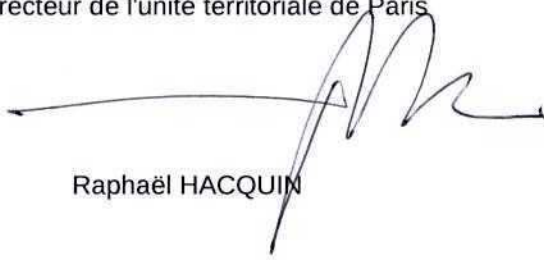
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 14 décembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 20 arbres situés dans le 8ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 janvier 2013 ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 20 arbres situés dans le 8ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 14 décembre 2012, est accordée, « *sous réserve de remplacements, comme le précise le rapport phytosanitaire* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **22 JAN. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 24 arbres situés dans le 10ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 14 décembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 24 arbres situés dans le 10ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 janvier 2013 ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 24 arbres situés dans le 10ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 14 décembre 2012, est accordée, « sous réserve de remplacements, comme le précise le rapport phytosanitaire ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **22 JAN. 2013**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un ailante situé sur le TEP Paul Barruel dans le 15ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 12 décembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un ailante situé sur le TEP Paul Barruel dans le 15ème arrondissement ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 7 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

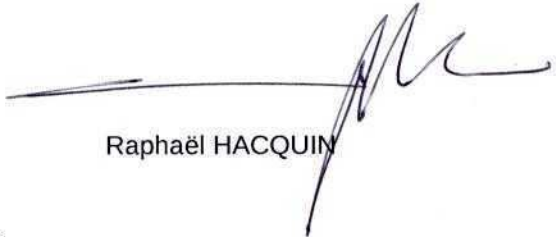
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un ailante situé sur le TEP Paul Barruel dans le 15ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 12 décembre 2012 est accordée en vous informant toutefois que l'ailante est classé parmi les espèces invasives et qu'il est, en conséquence, fortement déconseillé de replanter un arbre de la même essence.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **22 JAN. 2013**
Par délegation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2013-00066 du 8 janvier 2013
fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens

(R.A.A. n° du janvier 2013)

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,50 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 100 mètres ou toutes les 11,60 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,00 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 31,04 euros.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Service n° 01 53 71 53 71 (0,2220 €/la minute)

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 2,50 euros pour 201,61 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 80,64 mètres ou toutes les 10 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,24 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 36,00 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,50 euros pour 166,67 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 66,67 mètres ou toutes les 11,18 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,50 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 32,20 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 6,60 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français, en anglais et en espagnol, et comportent, dans les trois langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 6,60 euros. »

Article 2. - Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens seront modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, le prix à payer sera indiqué dans un tableau de concordance, conformément au modèle approuvé par la préfecture de police, qui sera obligatoirement apposé à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre E de couleur rouge, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. - À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les suppléments définis ci-après pourront être perçus en sus des tarifs visés à l'article 1^{er}.

Personnes

Un supplément de 3 euros pourra être perçu en sus du prix de la course pour le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième.

Bagages

À partir du deuxième bagage (valise, colis ou tout objet encombrant : skis, voiture d'enfant, etc.) de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule, il pourra être perçu par bagage un supplément de 1,00 euro.

Article 4. - En ce qui concerne les personnes handicapées, il ne sera perçu aucun supplément pour le transport de leur fauteuil.

Article 5. - Un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 6. - Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n° 01-387 du 3 mai 2001 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 7. - En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Ils doivent notamment mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire. Si la course fait l'objet d'une commande préalable par appel radio, borne d'appel ou autre, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de la course, après avoir, le cas échéant, repris place dans son véhicule. Lorsque le tarif applicable change au cours de la course, le conducteur doit appliquer le nouveau tarif.

À l'issue d'une course, ils doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, un bulletin de course du modèle réglementaire, après l'avoir dûment complété en double exemplaire.

Article 8. - L'arrêté du préfet de police n° 2012-00026 du 9 janvier 2012 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 9. - Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur départemental de la protection des populations de Paris, les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, les fonctionnaires de la police nationale et les commandants de la gendarmerie départementale et mobile de la région parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet de Police,



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2013-00067 du 18 janvier 2013
relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.
(R.A.A. n° du janvier 2013)

Le Préfet de Police,

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;
Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;
Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;
Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

- salaire de base du conducteur : 13,10 euros par jour,
- pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Service n° 01 98 81 00 22 20 (02075 € la minute)

Article 2. – Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} est majoré chaque année du pourcentage d'augmentation de la course de taxi, arrondi au centime le plus proche.

Article 3. – L'arrêté du préfet de police n° 2012-00027 modifié du 9 janvier 2012 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Le Préfet de Police,



Bernard BOUCAULT

2013-00067



PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers**

Paris, le **18 JAN. 2013**

DTPP/SDSP/BH

Catégorie : 5ème

Type : O

DTPP 2013-56

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'HABITER L'HOTEL « LE CENTRAL »
sis 34 rue LEOPOLD BELLAN A PARIS 75002**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L. 521-2, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits hôtels ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2011 fixant au 4 novembre 2011 la date d'application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le dossier de mise en sécurité déposé par l'exploitant de l'hôtel « Central » 34 rue Léopold Bellan Paris 2^{ème} et la réponse favorable le 5 juillet 2011 rappelant à l'intéressé que les travaux devaient être réalisés au plus tard le 4 novembre 2011 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - tél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la lettre du 16 octobre 2011 de l'exploitant de l'hôtel « Central » s'engageant à réaliser les travaux de mise en sécurité et sollicitant un délai supplémentaire ;

Vu la lettre du Préfet de Police du 19 décembre 2011 accordant à l'exploitant de l'hôtel « Central » un délai maximum de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2012-1147 du 13 décembre 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la direction des transports et la protection du public ;

Vu la lettre du Préfet de Police du 29 février 2012 rappelant à l'exploitant de l'hôtel « Central » qu'il devait réaliser les travaux de mise en sécurité dans un délai de 6 mois et qu'une sous-commission de sécurité procéderait à une visite de l'hôtel dans le courant du deuxième semestre de l'année 2012 ;

Vu le procès-verbal en date du 14 décembre 2012 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Central sis 34 rue Léopold Bellan à Paris 2^{ème} et propose la fermeture de l'établissement en raison des anomalies graves suivantes :

- Absence de réalisation par l'exploitant, des travaux de mise en sécurité concernant l'établissement notifié favorablement par courrier le 5 juillet 2011 ;
- Absence d'encloisonnement et d'isolement de l'escalier à tous les niveaux, de système de désenfumage de l'escalier, de ferme porte sur les portes des chambres ;
- Absence de remplacement de l'équipement d'alarme existant par un SSI de catégorie A ;
- Absence de mise en place d'un éclairage de sécurité BAES-BAEH, ou de complément de l'éclairage de sécurité existant par blocs autonomes par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 ;
- Absence d'isolement des chambres par rapport aux circulations, notamment les blocs-portes sans résistance au feu ;
- Mauvais état et vétusté des installations électriques de l'établissement ;
- Présence de nombreuses multiprises alimentant des appareils électriques et d'installations en fils volants dans les chambres ;
- Présence d'un important potentiel calorifique dans les chambres ;
- Absence d'identification des canalisations gaz ;
- Absence de production de rapports de vérification des installations électriques et de gaz par un organisme agréé comme demandé par courrier de la DTPP /SDSP/BSH daté du 29 février 2012 ;
- Absence de la présence permanente du personnel assurant la surveillance de l'établissement ;
- Dangerosité des cinq chambres donnant sur le puits de jour inaccessible aux services de secours. En cas de sinistre, les occupants ne pourraient évacuer les locaux dans des conditions acceptables ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police du 18 décembre 2012;

Vu les notifications du 21 décembre 2012 adressées conjointement à l'exploitant de l'hôtel Central, M. GORGE et aux propriétaires des murs en indivision Monsieur et Mesdames Jean MORIN, Fabienne MORIN et Dominique MORIN les avisant de l'engagement de la procédure d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser cet hôtel en application des dispositions de l'article L123-3 du code de la construction et de l'habitation, et les invitant, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à présenter, s'il y a lieu, leurs observations écrites dans un délai de 20 jours à dater du 21 décembre 2012 ou solliciter un rendez-vous au bureau des hôtels et foyers qui devra intervenir dans le même délai ;

Vu la lettre du 8 janvier 2013 de Maître MOYSE, conseil des consorts MORIN, propriétaires en indivision des murs, précisant que les travaux exigés par la préfecture de police incomberaient à l'exploitant Monsieur GORGE, et que ce dernier avait été mis en demeure de les réaliser sous un mois ;

Vu les arguments formulés lors de l'entretien au bureau des hôtels et foyers le 11 janvier 2013 et dans deux courriers du même jour par Maître TOURNOIS, conseil de l'exploitant Monsieur GORGE qui estime que les travaux de mise en sécurité de l'hôtel « Central » seraient à charge des consorts MORIN et sollicite une suspension de la procédure visant à prendre un arrêté portant interdiction temporaire d'habiter jusqu'au 31 juillet 2013 ;

Considérant que l'exploitant a disposé depuis 2006 d'un délai réglementaire et suffisant jusqu'au 4 novembre 2011 pour réaliser les travaux de mise en sécurité de l'hôtel Central et rechercher un accord avec les propriétaires des murs et qu'il s'était engagé par lettre du 16 octobre 2011 à réaliser les travaux ;

Considérant que les anomalies graves relevées par la sous-commission de sécurité lors de sa visite du 14 décembre 2012 exposent à un danger grave les occupants de l'hôtel Central ;

Considérant que la durée d'occupation des locaux par les clients de l'hôtel Central, sous le régime étudiants, ne constitue pas un motif suffisant pour laisser perdurer une situation de dangerosité dûment constatée par la sous-commission de sécurité ;

Considérant qu'un nouveau délai jusqu'au 31 juillet 2013 constituerait une situation d'attente incompatible avec la sécurité et le maintien des occupants de cet établissement, alors qu'aucune garantie n'est apportée sur la mise en œuvre rapide des travaux de sécurité de l'hôtel Central ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel « LE CENTRAL » sis 34 Léopold Bellan à Paris 75002

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Gérard GORGE exploitant, demeurant 34 rue Léopold Bellan Paris 2 ème ;
Monsieur Jean MORIN propriétaire des murs en indivision demeurant 20 rue Haute
14000 Caen ;

Madame Dominique MORIN propriétaire des murs en indivision demeurant 18 rue
Hent Ker 29241 Locquirec ;

Madame Fabienne MORIN propriétaire des murs en indivision demeurant 35 rue
André Antoine 78018 Paris.

Article 4 :

En application des articles L-521-1 et L-521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant.

Article 5 :

En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**P. LE PREFET DE POLICE,
et par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité du public**


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

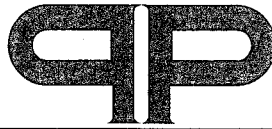
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE DE POLICE

18 JAN. 2013

ARRÊTÉ n° 2013-00065

portant répartition des correspondants de l'action sociale de la préfecture de Police

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale ;

Vu l'avis favorable portant sur la répartition des correspondants de l'action sociale à la préfecture de Police émis par la commission locale d'action sociale de la préfecture de Police au cours de sa séance plénière du 20 novembre 2012 ;

Sur la proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les correspondants d'action sociale sont dénombrés et répartis dans les services et implantations relevant du ressort de la préfecture de Police dans les conditions fixées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2008-00247 du 14 avril 2008 portant répartition des correspondants de l'action sociale de la préfecture de Police est abrogé.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr
Arrêté N°2013018-0010 - 22/01/2013

ANNEXE
à l'arrêté n° du **18 JAN. 2013**
2013-00065

**CABINET
DU PREFET (1)**

- Service du cabinet

- bureau des ressources et de la modernisation, 7 bld du palais (4^{ème}) 1

**SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE (1)**

- Bureau des ressources internes

- gestion du personnel, 7 bld du palais (4^{ème}) 1

**DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE (52)**

- état-major, 7 bld du palais (4^{ème}) 1

- Sous-direction de la gestion opérationnelle :

- SDSE/USEP, 71 rue albert (13^{ème}) 1
- SGO, 7 bld du palais (4^{ème}) 1

- Sous-direction régionale de la police des transports :

- brigade des réseaux ferrés, rue de bercy (12^{ème}) 2

- Sous-direction des services spécialisés de l'agglomération :

- cynophile 75 – avenue de l'école de joinville (12^{ème}) 1
- SCSI – bld bessières (17^{ème}) 1
- BAPSA – avenue de la porte de la villette (19^{ème}) 1

- DTSP 75 :

- OMP/tribunal de police – rue cambrai (19^{ème}) 1
- OMP/contentieux – rue du serpollet (20^{ème}) 1
- STJA – rue vauqueline (5^{ème}) 1
- STPE – rue achille martinet (18^{ème}) 1

- DTSP 75/ARRDT 08 :	
○ 1 ^{er} district nuit	1
- DTSP 75/ARRDT 20 :	
○ 2 ^{ème} district nuit	1
- DTSP 75/ARRDT 13 :	
○ 3 ^{ème} district nuit	1
○ commissariat central du 1 ^{er} arrdt, place du marché st honoré	1
○ commissariat central du 2 ^{ème} arrdt, rue du croissant	1
○ commissariat central du 3 ^{ème} arrdt, rue aux ours	1
○ commissariat central du 4 ^{ème} arrdt, bld bourdon	1
○ service de voie publique du 4 ^{ème} arrdt, bld morland	1
○ commissariat central du 5 ^{ème} arrdt, rue de la montagne ste geneviève	1
○ service de voie publique du 5 ^{ème} arrdt, 1 rue soufflot	1
○ commissariat central du 6 ^{ème} arrdt, 78 rue bonaparte	1
○ service de voie publique du 6 ^{ème} arrdt, 6 rue casimir delavigne	1
○ commissariat central du 7 ^{ème} arrdt, rue fabert	1
○ service de voie publique du 7 ^{ème} arrdt, 125 rue de l'université	1
○ commissariat central du 8 ^{ème} arrdt, avenue du général eisenhower	1
○ service de voie publique du 8 ^{ème} arrdt, 16 rue keppler	1
○ commissariat central du 9 ^{ème} arrdt, 14bis rue chauchat	1
○ service de voie publique du 9 ^{ème} arrdt, 8 rue scribe	1
○ commissariat central du 10 ^{ème} arrdt, rue louis blanc	1
○ service de voie publique du 10 ^{ème} arrdt, 9 rue du château d'eau	1
○ commissariat central du 11 ^{ème} arrdt, 12-14 passage charles dallery	1
○ service de voie publique du 11 ^{ème} arrdt, 107 bld voltaire	1
○ commissariat central du 12 ^{ème} arrdt, 80 avenue daumesnil	1
○ service de voie publique du 12 ^{ème} arrdt, 59 rue traversière	1
○ commissariat central du 13 ^{ème} arrdt	
localisé sur le ciat du 5 ^{ème} arrdt suite à l'incendie du ciat central	1
○ service de voie publique du 13 ^{ème} arrdt, 71 rue albert	1
○ commissariat central du 14 ^{ème} arrdt, avenue du maine	1
○ service de voie publique du 14 ^{ème} arrdt, 9 rue fermat	1
○ commissariat central du 15 ^{ème} arrdt, rue de vaugirard	1
○ service de voie publique du 15 ^{ème} arrdt, 16 rue du docteur roux	1
○ commissariat central du 16 ^{ème} arrdt, rue prokoviev	1
○ service de voie publique du 16 ^{ème} arrdt, 3 place du docteur hayem	1
○ commissariat central du 17 ^{ème} arrdt, rue truffaut	1
○ service de voie publique du 17 ^{ème} arrdt, 132 bld malesherbes	1
○ commissariat central du 18 ^{ème} arrdt, rue de clignancourt	1
○ service de voie publique du 18 ^{ème} arrdt, 44 rue lamarck	1
○ commissariat central du 19 ^{ème} arrdt, rue erik satie	1
○ service de voie publique du 19 ^{ème} arrdt, 31 avenue jean jaurès	1
○ commissariat central du 20 ^{ème} arrdt, rue des gâtines	1
○ service de voie publique du 20 ^{ème} arrdt, 12 rue monté cristo	1

TOTAL 52

DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION (14)

- Sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne :
 - o service du groupement des compagnies d'intervention : 46, boulevard bessières (17^{ème}) 1
 - o 2^{ème} district : 30-34 rue hénard (12^{ème}) 1
 - o service du groupement des compagnies d'intervention : 1bis avenue de la porte de la villette – 21^{ème} Cie (19^{ème}) 1
 - o 3^{ème} district : 114-116 avenue du maine (14^{ème}) 1
 - o service du groupement des compagnies d'intervention : 20 avenue de ségur 31^{ème} Cie (7^{ème}) 1

 - Sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières :
 - o service des compagnies motocyclistes : rue chanoinesse – 2^{ème} Cie (4^{ème}) 1
 - o centre d'information et de commandement régional de la circulation, boulevard du palais (4^{ème}) 1
 - o service des compagnies centrales de circulation : 71, rue albert (13^{ème}) 1
 - o service de circulation du périphérique : 1 rue jean-baptiste berlier (13^{ème}) 1

 - Sous-direction de la gestion opérationnelle :
 - o unité d'information et d'orientation sociale des fonctionnaires, 71 rue albert (13^{ème}) 1

 - Sous-direction de la protection des institutions des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne :
 - o service de garde des centres de rétention administrative de paris, avenue de l'école de joinville (12^{ème}) 1
 - o compagnie des gardes permanentes et temporaires, 20 avenue de ségur (7^{ème}) 1
 - o compagnie des gardes permanentes et temporaires, 92 bld ney (18^{ème}) 1
 - o secrétariat, 20 avenue de ségur (7^{ème}) 1
- TOTAL 14**

**DIRECTION DU RENSEIGNEMENT
DE LA PREFECTURE DE POLICE (3)**

- Sous-direction des ressources humaines :
 - o section gestion opérationnelle, 7 bld du palais (4^{ème}) 2

 - Sous-direction lutte immigration irrégulière et travail illicite des étrangers
 - o pôle support opérationnel, 7 bld du palais (4^{ème}) 1
- TOTAL 3**

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE (11)

- Direction :

- état major/SIA - BC, BS, BRI, 36 quai des orfèvres (1^{er}) 1

- Sous-direction des affaires économiques et financières :

- service informatique – GIR 75, 122 rue du château des rentiers (13^{ème}) 1

- Sous-direction des brigades centrales :

- brigade de protection des mineurs - brigade de l'exécution des décisions de justice, 12/14 quai de gesvres (4^{ème}) 1

- Sous-direction du soutien à l'investigation :

- SRIJ – SRDC – SAMI – UGP – UGF - UGU -, 3 quai de l'horloge (1^{er}) 1
- BRF – BRP - formation, 3 rue de lutèce (4^{ème}) 1

- Sous-direction des services territoriaux :

- 1^{ère} DPJ, 1^{er} district, état major, 46 bld bessières (17^{ème}) 1
- 2^{ème} DPJ, 2^{ème} district, 26 rue louis blanc (10^{ème}) 1
- 3^{ème} DPJ, 3^{ème} district, état major, 114/116 avenue du maine (14^{ème}) 1

- Sous-direction des service territoriaux :

- SDPJ 92, commissariat de police d'issy-les moulineaux, 22 avenue victor cresson (92130) 1
- SDPJ 93, hôtel de police de Bobigny, état major, 45, rue de carency (93000) 1
- SDPJ 94, direction régionale de la police judiciaire de créteil, état major, 11/19 bld jean baptiste oudry (94000) 1

TOTAL 11

INSPECTION GENERALE DES SERVICES (1)

- Services généraux

- bureau de gestion, 30 rue hénard (12^{ème}) 1

**DIRECTION OPERATIONNELLE DES SERVICES
TECHNIQUES ET LOGISTIQUES (9)**

- Sous-direction de l'administration et de la modernisation :
 - service RH et de l'environnement professionnel, 24/26 bld de l'hôpital (13^{ème}) 1
 - Sous-direction des systèmes d'information et communication :
 - service de la gestion des moyens, 4 rue jules breton (13^{ème}) 1
 - Sous-direction du soutien opérationnel :
 - service du soutien opérationnel logistique, USO central 4, rue jules breton (13^{ème})
et USO nord 114 bld macdonald (19^{ème}) 2
 - service du soutien opérationnel spécialisé, brigade fluviale, quai saint bernard (5^{ème}) 1
 - Sous-direction du soutien technique :
 - service ateliers mécaniques et contrôle technique taxis
 - ◆ chanoinesse, 18 rue chanoinesse (4^{ème}) 1
 - ◆ parc central, 4 rue jules breton (13^{ème}) 1
 - ◆ parc sud, chevilly larue (94550) 1
 - service équipements individuels et collectifs
 - ◆ vellefaux, 29 avenue claude vellefaux (10^{ème}) 1
- TOTAL 9**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (3)

- Sous-direction des personnels de police nationale :
 - section des corps d'encadrement et d'application, 9 bld du palais (4^{ème}) 1
 - Service de santé :
 - service de la médecine statutaire et de contrôle, 3 rue cabanis (14^{ème}) 1
 - Service de la formation :
 - département de la formation des personnels de l'administration générale,
3/3bis villa thoréton (15^{ème}) 1
- TOTAL 3**

**DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DE LA PERFORMANCE (1)**

- Sous-direction des affaires financières :

- bureau du budget spécial, 7 bld du palais (4^{ème}) 1

SERVICE DES AFFAIRES IMMOBILIERES (4)

- Départements modernisation, moyens, méthodes :

- bureau des ressources humaines et de la modernisation, 9 bld du palais (4^{ème}) 1

- Département stratégie :

- secrétariat, 7 bld du palais (4^{ème}) 1

- Département construction et travaux :

- secrétariat, 7 bld du palais (4^{ème}) 1

- Département exploitation des bâtiments :

- secrétariat, 7 bld du palais (4^{ème}) 1

TOTAL 4

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX (1)

- section des affaires générales, 3/3 bis villa thoréton (15^{ème}) 1

LABORATOIRE CENTRAL (1)

- Ressources humaines

- 39 bis rue de dantzig (15^{ème}) 1

**LABORATOIRE DE TOXICOLOGIE
DE LA POLICE SCIENTIFIQUE (1)**

- Unité administrative :

- secrétariat des affaires, 2 place mazas (12^{ème}) 1

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE (12)

- Sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques :

- 1^{er} bureau, 11, rue des ursins (4^{ème}) 1
- 2^{ème} bureau (dont les 20 antennes mairie), 7 bld du palais (4^{ème}) 1
- 3^{ème} bureau, 7 bld du palais (4^{ème}) 1
- 4^{ème} bureau, 36 rue des morillons (15^{ème}) dont 1 site à gesvres (4^{ème}) 1
- 5^{ème} bureau, 92 bld ney (18^{ème}) 1

- Sous-direction de l'administration des étrangers :

- 6^{ème} bureau, 7 bld du palais (4^{ème}) dont 1 centre de réception des étrangers, bld ney (18^{ème}) 1
- 7^{ème} bureau, 7 bld du palais (4^{ème}) dont 4 centres de réception des étrangers 2
- 8^{ème} bureau, 7, bld du palais (4^{ème}) 1
- 9^{ème} bureau, 7 bld du palais (4^{ème}) et 36 rue des morillons (15^{ème}) 1
- 10^{ème} bureau, 7 bld du palais (4^{ème}) dont 1 centre de réception des étrangers, bld ney (18^{ème}) 1

- Département des Ressources et de la Modernisation :

- Bureau des relations et des ressources humaines, 9 bld du palais (75004) 1

TOTAL 12

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC (6)

- Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement :

- bureau des actions de santé mentale, 3 rue cabanis (14^{ème}) 1

- Sous-direction de la sécurité du public :

- service commun de contrôle, 12 quai de gesvres (4^{ème}) 1

- Sous-direction des déplacements et de l'espace public :

- secrétariat, 12 quai de gesvres (4^{ème}) 1
- bureau des taxis et transports publics, 36 rue des morillons (15^{ème}) 1
- bureau des objets trouvés et des fourrières, 36 rue des morillons ((15^{ème}) 1

- Direction départementale de la protection des populations de Paris

- secrétariat, 8 rue froissart (3^{ème}) 1

TOTAL 6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00053

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX TRANSPORTS DE
MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le vendredi 18 janvier 2013 à 8 heures,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **vendredi 18 janvier 2013 à 10 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heure indiquées à l'article 1, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00054

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE
3.5 TONNES ARTICULES AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment son article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le vendredi 18 janvier 2013 à 8 heures,

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules **articulés de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses** est interdite à compter du **vendredi 18 janvier 2013 à 10 heures** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00055

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES NON ARTICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA RN 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du vendredi 18 janvier 2013 à 8 heures,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules **de transport de marchandises non articulés de plus de 3.5 tonnes** est interdite à compter du **vendredi 18 janvier 2013 à 10 heures** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



Arrêté n° 2013-00070
relatif aux missions et à l'organisation
du service de la médecine statutaire et de contrôle au service de santé
de la direction des ressources humaines de la préfecture de police

Le Préfet de police,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1° des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police, notamment ses articles 2, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté n° 2009-641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2012-00970 du 6 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Secrétariat général pour l'administration du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la Préfecture de police du 3 décembre 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration et du directeur des ressources humaines ;

- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 6^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département du Val-de-Marne.

La répartition des compétences entre le service médical central et les divisions médicales est annexée au présent arrêté.

Article 4

Le service de médecine statutaire et de contrôle est dirigé par un médecin-chef, secondé par un médecin-chef adjoint.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins divisionnaires, des médecins divisionnaires adjoints, des médecins suppléants et des médecins spécialistes consultants exercent leurs missions au sein du service central, des entités fonctionnelles ou des divisions médicales mentionnés à l'article 3.

Article 5

Le titre I « Dispositions générales » de l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **21 JAN. 2013**



Bernard BOUCAULT

ADJOINT DE SECURITE et CADET DE LA REPUBLIQUE	Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire jusqu'à 30 jours d'arrêt	•	
Maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt		•
Cure thermale en maladie ordinaire	•	
Cure thermale en séquelle d'accident de travail		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Griffure, morsure, piqûre en accident de travail	•	
Accident de travail sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
Accident de travail avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Séquelle d'accident de travail, demande de triptiques, soins sur le temps de service		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au delà de 30 jours		•
Congé de grave maladie, rente consécutive à un accident de travail		•

Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle) (<i>toutes filières</i>)			•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus (<i>hors ASP</i>)		•	
PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Exemption au-delà de 30 jours (<i>toutes filières</i>)			•
Exemption de voie publique (<i>ASP</i>) et tout rapport nécessitant un avis médical – demande de contrôle – signalement (<i>toutes filières</i>)			•
Reprise après congé de maternité (<i>toutes filières</i>)			•
Congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité (<i>toutes filières</i>)			•
Hospitalisation et maison de repos (<i>toutes filières</i>)	maladie ordinaire de 30 jours et moins	•	
	maladie ordinaire de plus de 30 jours		•
	accident de travail avec arrêt de 16 jours et moins	•	
	accident de travail avec arrêt de plus de 16 jours		•

2013-00070

Arrêté n° 2013-00070
relatif aux missions et à l'organisation
du service de la médecine statutaire et de contrôle au service de santé
de la direction des ressources humaines de la préfecture de police

Le Préfet de police,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1° des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police, notamment ses articles 2, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté n° 2009-641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2012-00970 du 6 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Secrétariat général pour l'administration du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la Préfecture de police du 3 décembre 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration et du directeur des ressources humaines ;

Arrête

Article 1^{er}

Le service de médecine statutaire et de contrôle est rattaché au service de santé de la direction des ressources humaines.

Article 2

Le service de médecine statutaire et de contrôle est compétent pour les personnels de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Paris et pour les personnels relevant du statut des administrations parisiennes affectés à la préfecture de police.

Il a pour missions :

- d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels placés sous l'autorité du préfet de police et de contrôler leur état de santé au cours de leur carrière administrative ;
- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de la préfecture de police ;
- de gérer l'infirmerie de la préfecture de police, à l'exception de l'infirmerie psychiatrique ;
- de contrôler les étrangers extracommunautaires sollicitant leur maintien sur le territoire national pour raison de santé en application des dispositions de l'article L.313-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'être le référent médical de l'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3

Le service de médecine statutaire et de contrôle est constitué :

1) d'un service médical central auquel sont rattachées trois entités fonctionnelles :

- le pôle étrangers malades ;
- le pôle juridique ;
- le secrétariat des commissions médicales et la gestion des dossiers de séquelles de blessures en service.

2) de trois divisions médicales :

- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 19^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département de la Seine-Saint-Denis ;
 - des adjoints de sécurité affectés à la police aux frontières du Bourget et de Roissy ;
- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 1^{er}, 2^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département des Hauts-de-Seine ;

- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 6^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département du Val-de-Marne.

La répartition des compétences entre le service médical central et les divisions médicales est annexée au présent arrêté.

Article 4

Le service de médecine statutaire et de contrôle est dirigé par un médecin-chef, secondé par un médecin-chef adjoint.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins divisionnaires, des médecins divisionnaires adjoints, des médecins suppléants et des médecins spécialistes consultants exercent leurs missions au sein du service central, des entités fonctionnelles ou des divisions médicales mentionnés à l'article 3.

Article 5

Le titre I « Dispositions générales » de l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **21 JAN. 2013**



Bernard BOUCAULT

ANNEXES

PERSONNEL ACTIF TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA POLICE NATIONALE	Divisions médicales	Service médical central
16 jours ≤ maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt sans hospitalisation plus de 15 jours d'arrêt consécutifs ou plus de 15 jours d'arrêt dans l'année qui précède de jour à jour (avec ou sans demande d'autorisation campagne)	•	
Maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt avec hospitalisation	•	
Maladie ordinaire > 30 jours d'arrêt avec ou sans hospitalisation		•
Autorisation de cure thermique en maladie ordinaire	•	
Autorisation de cure thermique en séquelle de blessure en service		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec arrêt de plus de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt de travail		• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt de travail, soins sur le temps de service, reprise après une cure thermique consécutive à une blessure en service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle médical		•
Congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité, aménagement		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au-delà de 30 jours		•

ADJOINT DE SECURITE et CADET DE LA REPUBLIQUE	Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire jusqu'à 30 jours d'arrêt	•	
Maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt		•
Cure thermale en maladie ordinaire	•	
Cure thermale en séquelle d'accident de travail		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Griffure, morsure, piqûre en accident de travail	•	
Accident de travail sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
Accident de travail avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Séquelle d'accident de travail, demande de triptyques, soins sur le temps de service		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au delà de 30 jours		•
Congé de grave maladie, rente consécutive à un accident de travail		•

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire sans hospitalisation <i>Personnels titulaires (hors ASP)</i>		Pas de contrôle sauf à la demande de l'administration	
Maladie ordinaire sans hospitalisation <i>ASP (titulaires et stagiaires), ATE et autres personnels stagiaires</i>	jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Maladie ordinaire avec hospitalisation <i>Stagiaires et titulaires (tous corps), contractuels</i>	jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Blessure en service sans arrêt de travail (<i>toutes filiales</i>)		•	
Blessure en service avec arrêt de travail (<i>toutes filiales</i>)	jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
	au-delà de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt (<i>toutes filiales</i>)			• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt, soins sur le temps de service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (<i>toutes filiales</i>)			•
Autorisation de cure thermale en maladie ordinaire (<i>toutes filiales</i>)		•	
Autorisation de cure thermale suite à une blessure en service (<i>toutes filiales</i>)			• (sur pièces)
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus (<i>toutes filiales</i>)		•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt (<i>toutes filiales</i>)			•
Malaise en service (<i>toutes filiales</i>)		•	

Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle) <i>(toutes filières)</i>			•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus <i>(hors ASP)</i>		•	
PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Exemption au-delà de 30 jours <i>(toutes filières)</i>			•
Exemption de voie publique <i>(ASP)</i> et tout rapport nécessitant un avis médical – demande de contrôle – signalement <i>(toutes filières)</i>			•
Reprise après congé de maternité <i>(toutes filières)</i>			•
Congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité <i>(toutes filières)</i>			•
Hospitalisation et maison de repos <i>(toutes filières)</i>	maladie ordinaire de 30 jours et moins	•	
	maladie ordinaire de plus de 30 jours		•
	accident de travail avec arrêt de 16 jours et moins	•	
	accident de travail avec arrêt de plus de 16 jours		•

2013-00070



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE PREFECTORAL DU 21 JAN. 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION MONTESSORI POUR
L'ENFANCE-MONTESSORI ENDOWMENT FUND FOR CHILDREN »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Barbara PORTER, présidente du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Montessori pour l'Enfance-Montessori Endowment Fund for Children », du 4 décembre 2012, complétée le 18 décembre 2012) ;

Considérant que la demande présentée par le « Fonds de dotation Montessori pour l'Enfance-Montessori Endowment Fund for Children » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le « Fonds de dotation Montessori pour l'Enfance-Montessori Endowment Fund for Children » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique : Les fonds récoltés seront destinés au développement et à la promotion d'un enseignement bilingue pour la petite enfance fondés sur les principes du docteur Maria Montessori.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : envoi de courriers aux entreprises et autres mécènes potentiels, appel de fonds sur le site internet, envoi de brochures d'information.

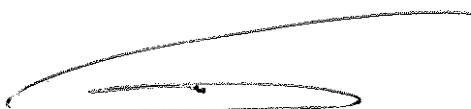
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.